

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 juin 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE GESTION DES PESTICIDES

LOI SUR LES PESTICIDES

(chapitre P-9.3, a. 101, 105 et 109, 1^{er} al., par. 2°).

1. L'article 1.1 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « limite du littoral », « littoral », « marécage », « milieu humide », « milieu hydrique », « ouvrage de protection contre les inondations », « rive », « tourbière », « tourbière boisée », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

« 1.1° les « zone inondable de classe très élevée », « zone inondable de classe élevée », « zone inondable de classe modérée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles; »;

2° dans le paragraphe 5° :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « calculée » par « mesurée »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :

« a) à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau, sauf lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, auquel cas la distance est mesurée à partir de cette dernière; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° une règle applicable dans un littoral s'applique également à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans ce littoral. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1.1. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code: 1° les expressions «bordure», «cours d'eau», «limite du littoral», «littoral», «marécage», «milieu humide», «rive», «tourbière», «tourbière boisée», «zone inondable», «zone inondable de faible courant» et «zone inondable de grand courant» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1); 2° le terme «fossé» a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de	1.1. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code: 1° les expressions «bordure», «cours d'eau», «limite du littoral», «littoral», «marécage», «milieu humide», «rive», «tourbière», «tourbière boisée», «zone inondable», «zone inondable de faible courant» et «zone inondable de grand courant» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1); <u>1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « limite du littoral », « littoral », « marécage », « milieu humide », « milieu hydrique », « ouvrage</u>

leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1); 3° une référence à un «milieu humide» exclut une tourbière qui est exploitée; 4° l'expression «appliquer un pesticide» comprend notamment l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide; 5° une distance est calculée horizontalement: a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac; b) à partir de la bordure pour un milieu humide; c) à partir du haut du talus pour un fossé; 6° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.	<u>de protection contre les inondations », « rive », « tourbière », « tourbière boisée », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>);</u> <u>1.1° les « zone inondable de classe très élevée », « zone inondable de classe élevée », « zone inondable de classe modérée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;</u> 2° le terme «fossé» a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1); 3° une référence à un «milieu humide» exclut une tourbière qui est exploitée; 4° l'expression «appliquer un pesticide» comprend notamment l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide; 5° une distance est calculée<u>mesurée</u> horizontalement: a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac; <u>a) à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau, sauf lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, auquel cas la distance est mesurée à partir de cette dernière;</u> b) à partir de la bordure pour un milieu humide; c) à partir du haut du talus pour un fossé; 6° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III du Règlement sur
--	---

	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. <u>7° une règle applicable dans un littoral s'applique à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans cette limite d'inondation.</u> Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.
--	--

2. L'article 4 de ce code, tel que modifié par le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, édicté par le décret numéro 990-2023 du 21 juin 2023, est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
4. Le présent Code s'applique aux pesticides visés au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), à l'exclusion des pesticides mentionnés à l'article 9 de ce règlement. Toutefois, seuls les articles 25, 26, 29 à 33, 35, 38, 48.1, 48.2, 48.3, 48.4, 50, 59, 60, 68, 76, 80, 86 et 86.3 du présent Code s'appliquent aux pesticides de classe 5 mentionnés à ce règlement. Ne sont pas visées par le présent règlement, les activités réalisées dans les milieux suivants: 1° les ouvrages anthropiques suivants: a) un bassin d'irrigation; b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration; d) un étang de pêche commercial; e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;	4. Le présent Code s'applique aux pesticides visés au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), à l'exclusion des pesticides mentionnés à l'article 9 de ce règlement. Toutefois, seuls les articles 25, 26, 29 à 33, 35, 38, 48.1, 48.2, 48.3, 48.4, 50, 59, 60, 68, 76, 80, 86 et 86.3 du présent Code s'appliquent aux pesticides de classe 5 mentionnés à ce règlement. Ne sont pas visées par le présent règlement, les activités réalisées dans les milieux suivants: 1° les ouvrages anthropiques suivants: a) un bassin d'irrigation; b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration; d) un étang de pêche commercial; e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies; g) un bassin sans exutoire; 2° un milieu humide dont la végétation est dominée par l’alpiste roseau (<i>Phalaris arundinacea</i> L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. <i>australis</i>), et dont les sols ne sont pas hydromorphes. Pour l’application du paragraphe 1 du deuxième alinéa: 1° les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent; 2° à l’exception du sous-paragraphe g, les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n’est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans; 3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d’un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l’eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique; 4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.	f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies; g) un bassin sans exutoire; 2° un milieu humide dont la végétation est dominée par l’alpiste roseau (<i>Phalaris arundinacea</i> L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. <i>australis</i>), et dont les sols ne sont pas hydromorphes. Pour l’application du paragraphe 1 du deuxième alinéa: 1° les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent; 2° à l’exception du sous-paragraphe g, les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n’est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans; 3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d’un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l’eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique; 4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.
--	--

3. L’article 16 de ce code est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
- a) par le remplacement de « un pesticide » par « des pesticides »;
- b) par l’insertion, à la fin, de « , d’une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou d’une zone de mobilité court terme »;
- 2° par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :
- « Cette interdiction ne s’applique pas non plus à l’entreposage de pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l’intérieur d’une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou d’une zone de mobilité court terme si des pesticides de l’une de ces classes y étaient

déjà entreposés le 1^{er} mars 2026. À compter de cette date, la capacité d’entreposage d’un lieu d’entreposage déjà existant ne peut cependant être augmentée. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
16. Il est interdit d’entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 à l’intérieur d’une zone inondable de grand courant. Toutefois, cette interdiction ne s’applique pas à l’exploitant d’un lieu d’entreposage qui est titulaire d’un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003; le lieu d’entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife et existant à cette date.	16. Il est interdit d’entreposer un pesticide<u>des pesticides</u> de classe 1, 2 ou 3 à l’intérieur d’une zone inondable de grand courant, <u>d’une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou d’une zone de mobilité court terme.</u> Toutefois, cette interdiction ne s’applique pas à l’exploitant d’un lieu d’entreposage qui est titulaire d’un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003; le lieu d’entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife et existant à cette date. <u>Cette interdiction ne s’applique pas non plus à l’entreposage de pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l’intérieur d’une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou d’une zone de mobilité court terme si des pesticides de l’une de ces classes y étaient déjà entreposés le 1^{er} mars 2026. À compter de cette date, la capacité d’entreposage d’un lieu d’entreposage déjà existant ne peut cependant être augmentée.</u>

- 4.** L’article 17 de ce code est modifié :
- 1° par l’insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou d’une zone inondable de classe modérée »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :
« 3° les pesticides sont entreposés au-dessus de l’objectif de protection moyen prévu à l’annexe III du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); »;
 - 3° par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :
« Cette interdiction ne s’applique pas non plus à l’entreposage de pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l’intérieur d’une zone inondable de classe modérée si des pesticides de l’une de ces classes y étaient déjà entreposés le 1^{er} mars 2026. À compter de cette date, la capacité d’entreposage d’un lieu d’entreposage déjà existant ne peut cependant être augmentée. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

17. Il est interdit d'entreposer des pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable de faible courant. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans l'une des circonstances suivantes: 1° la quantité de pesticides entreposée est inférieure à 100 litres ou 100 kg; 2° la quantité de pesticides entreposée est égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kg et elle est entreposée pour une période inférieure à 15 jours consécutifs; 3° les pesticides sont entreposés à un niveau supérieur à celui de la cote de crue de récurrence de 100 ans; 4° le titulaire de permis de sous-catégorie C1, C7, D1 ou D7 entrepose ces pesticides pour une période inférieure à 60 jours consécutifs, entre le 1^{er} juin et le 28 février; 5° l'exploitant du lieu d'entreposage est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife Canada et existant à cette date.	17. Il est interdit d'entreposer des pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable de faible courant <u>ou d'une zone inondable de classe modérée.</u> Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans l'une des circonstances suivantes: 1° la quantité de pesticides entreposée est inférieure à 100 litres ou 100 kg; 2° la quantité de pesticides entreposée est égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kg et elle est entreposée pour une période inférieure à 15 jours consécutifs; 3° les pesticides sont entreposés à un niveau supérieur à celui de la cote de crue de récurrence de 100 ans; <u>3° les pesticides sont entreposés au-dessus de l'objectif de protection moyen prévu à l'annexe III du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);</u> 4° le titulaire de permis de sous-catégorie C1, C7, D1 ou D7 entrepose ces pesticides pour une période inférieure à 60 jours consécutifs, entre le 1^{er} juin et le 28 février; 5° l'exploitant du lieu d'entreposage est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife Canada et existant à cette date. <u>Cette interdiction ne s'applique pas non plus à l'entreposage de pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable de classe modérée si des pesticides de l'une de ces classes y étaient déjà entreposés le 1^{er} mars 2026. À compter de cette date, la capacité d'entreposage d'un lieu d'entreposage déjà existant ne peut cependant être augmentée.</u>
---	--

5. L'article 30 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 340.1 » par « 341.9 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
30. L'application d'un pesticide à des fins agricoles est interdite: 1° dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci; 2° dans un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé. Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 340.1 et 345.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à une déclaration de conformité visée à l'article 343.1 de ce règlement et produite conformément à ce règlement ou à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).	30. L'application d'un pesticide à des fins agricoles est interdite: 1° dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci; 2° dans un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé. Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 340.1<u>341.9</u> et 345.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à une déclaration de conformité visée à l'article 343.1 de ce règlement et produite conformément à ce règlement ou à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

6. L'article 88.1 de ce code est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par le remplacement de « 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) » par « 60 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) »;

2° par l'insertion, avant « et déclarée », de « (chapitre Q-2, r. 17.1) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
88.1. Sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), l'article 30 ne s'applique pas à l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A, effectuée autrement que par un aéronef, dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et	88.1. Sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article <u>60 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>)</u>335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), l'article 30 ne s'applique pas à l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A, effectuée autrement que par un aéronef, dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible

déclarée conformément à ce règlement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées: 1° un pesticide, autre qu'un biopesticide ou un pesticide destiné à détruire une prairie, doit être appliqué conformément à une justification agronomique préalablement obtenue limitant l'utilisation à 3 ingrédients actifs; 2° un pesticide de classe 1 à 3 doit être appliqué avant le 1^{er} septembre de chaque année et viser uniquement les cultures en croissance ou les parcelles en semis directs. Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, la justification agronomique doit contenir les renseignements prévus à l'article 74.1 et respecter le deuxième alinéa de l'article 74.3. De plus, l'agriculteur doit conserver cette justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome et en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande. Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, un insecticide ou un fongicide de classe 1 à 3 peut être appliqué avant l'obtention d'une justification agronomique lorsque, de l'avis d'un agronome, l'application de ce pesticide est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un organisme qui met en péril une culture. Cette justification doit être obtenue au plus tard 2 jours ouvrables après l'application de ce pesticide et doit porter un numéro précédé de la lettre «U».	à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)et déclarée conformément à ce règlement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées: 1° un pesticide, autre qu'un biopesticide ou un pesticide destiné à détruire une prairie, doit être appliqué conformément à une justification agronomique préalablement obtenue limitant l'utilisation à 3 ingrédients actifs; 2° un pesticide de classe 1 à 3 doit être appliqué avant le 1^{er} septembre de chaque année et viser uniquement les cultures en croissance ou les parcelles en semis directs. Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, la justification agronomique doit contenir les renseignements prévus à l'article 74.1 et respecter le deuxième alinéa de l'article 74.3. De plus, l'agriculteur doit conserver cette justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome et en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande. Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, un insecticide ou un fongicide de classe 1 à 3 peut être appliqué avant l'obtention d'une justification agronomique lorsque, de l'avis d'un agronome, l'application de ce pesticide est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un organisme qui met en péril une culture. Cette justification doit être obtenue au plus tard 2 jours ouvrables après l'application de ce pesticide et doit porter un numéro précédé de la lettre «U».
---	---

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.